

LE CONGÉ PROCHE AIDANT

Références juridiques

- ▶ *Code de la sécurité sociale*
- ▶ *Code Général de la Fonction Publique – articles L 634-1 à L 634-4*
- ▶ *Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale*
- ▶ *Décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale*
- ▶ *Décret n° 2020-1208 du 1er octobre 2020 relatif à l'allocation journalière du proche aidant et l'allocation journalière de présence parentale*
- ▶ *Décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020 relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique*
- ▶ *Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique*

A. Conditions d'octroi du congé de proche aidant

Le congé de proche aidant est **accordé aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, et aux agents contractuels**. Il permet à son bénéficiaire de cesser temporairement son activité ou de travailler à temps partiel pour s'occuper d'un proche présentant un handicap ou une perte d'autonomie. Il peut s'agir :

- du conjoint
- du concubin
- du partenaire lié par un pacte civil de solidarité
- d'un ascendant
- d'un descendant
- d'un enfant dont il assume la charge au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale
- d'un collatéral jusqu'au quatrième degré
- d'un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité
- d'une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne

- ▶ *Article L 634-1 du CGFP*
- ▶ *Article L 3142-16 du code du travail*



B. Modalités d'octroi du congé de proche aidant

1. Durée du congé

Le congé de proche aidant est accordé pour **une durée maximale de 3 mois renouvelable et dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière.**

▶ *Article L 634-1 du CGFP*

Il se prend selon la ou les modalité(s) suivante(s) :

- Pour une période continue
- Pour une ou plusieurs périodes fractionnées d'au moins une journée
À compter du 28 août 2023, il est possible de fractionner le congé de proche aidant en demi-journées. Cette nouvelle modalité concerne uniquement les congés de proche aidant ou renouvellement prenant effet à compter de cette date.
- Sous la forme d'un service à temps partiel

▶ *Article 2 du décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020 susvisé*

2. Demande du congé

Pour bénéficier du congé de proche aidant, l'agent adresse une **demande écrite, au moins 1 mois avant le début du congé à l'autorité territoriale.** En cas de renouvellement, il adresse sa demande au moins 15 jours avant le terme du congé. Il indique dans sa demande :

- les **dates prévisionnelles de congé**
- les **modalités de son utilisation** (période continue ou fractionnée, ou à temps partiel)
- et fournit les **pièces justificatives** suivantes :
 - une déclaration sur l'honneur du lien familial du demandeur avec la personne aidée ou de l'aide apportée à une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou entretient des liens étroits et stables
 - une déclaration sur l'honneur du demandeur précisant qu'il n'a pas eu précédemment recours, au long de sa carrière, à un congé de proche aidant ou bien la durée pendant laquelle il a bénéficié de ce congé
 - lorsque la personne aidée est un enfant handicapé à la charge du demandeur, au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale, ou un adulte handicapé, une copie de la décision prise en application de la législation de sécurité sociale ou d'aide sociale subordonnée à la justification d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 %
 - Lorsque la personne aidée souffre d'une perte d'autonomie, une copie de la décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie mentionnée à l'article L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles
 - Lorsque la personne aidée en bénéficie, une copie de la décision d'attribution de l'une des prestations suivantes :
 - La majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale
 - La prestation complémentaire pour recours à tierce personne mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 434-2 du même code
 - La majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne mentionnée à l'article L. 30 bis du code des pensions civiles et militaires de retraites et à l'article 34 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL

- La majoration attribuée aux bénéficiaires du 3° de l'article D. 712-15 du code de la sécurité sociale et du 3° du V de l'article 6 du décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial
- La majoration mentionnée à l'article L. 133-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

- ▶ Article D 3142-8 du code du travail
- ▶ Article 3 du décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020 susvisé

L'agent **peut modifier les dates prévisionnelles et les modalités d'utilisation choisies**. Dans ce cas, il en informe par écrit l'autorité territoriale, avec un préavis d'au moins 48 heures.

- ▶ Article 4 du décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020 susvisé

Toutefois, les délais prévus ci-dessus ne sont pas applicables, et le congé débute ou peut être renouvelé sans délai, lorsque la demande de bénéfice ou de renouvellement du congé de proche aidant ou la modification de sa modalité ou de ses modalités d'utilisation et de ses dates prévisionnelles intervient pour l'un des motifs suivants :

- Une dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée
- une situation de crise nécessitant une action urgente du proche aidant
- une cessation brutale de l'hébergement en établissement dont bénéficiait la personne aidée

Dans ces cas, le fonctionnaire transmet, sous 8 jours, à l'autorité territoriale, le certificat médical qui atteste de la dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée ou de la situation de crise nécessitant une action urgente du proche aidant ou l'attestation qui certifie de la cessation brutale de l'hébergement en établissement.

- ▶ Article 5 du décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020 susvisé

C. Situation de l'agent

1. Carrière

Au cours de la période de bénéfice du congé de proche aidant, **l'agent reste affecté dans son emploi**. La durée passée en congé de proche aidant est **assimilée à une période de service effectif et est prise en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension**. De plus, l'agent conserve l'intégralité de son droit à congé annuel, la période étant considérée comme service accompli.

- ▶ Article L 634-4 du CGFP
- ▶ Article 1^{er} du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux
- ▶ Article 7 du décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020 susvisé

A NOTER : La durée du congé de proche aidant est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté pour l'avancement d'échelon, l'avancement de grade et la promotion interne.

a. La situation du fonctionnaire stagiaire

Lorsqu'un fonctionnaire bénéficiant du congé de proche aidant est appelé à suivre un stage préalable à une titularisation dans un autre cadre d'emplois, sa nomination en qualité de stagiaire dans le nouveau cadre d'emplois est, s'il en fait la demande, reportée pour prendre effet à la date d'expiration de la période de bénéfice du droit au congé de proche aidant.

La date de fin de la durée statutaire du stage du fonctionnaire stagiaire qui a bénéficié du congé de proche aidant est reportée d'un nombre de jours ouvrés égal au nombre de jours et, le cas échéant, de demi-journées de congé de proche aidant qu'il a utilisés.

La durée d'utilisation du congé de proche aidant est prise en compte pour son intégralité, lors de la titularisation de l'agent, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement.

▶ Article 12-3 du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 susvisé

b. La situation du contractuel de droit public

L'agent contractuel bénéficiaire du congé de proche aidant conserve le bénéfice de son contrat ou de son engagement. L'agent contractuel physiquement apte à reprendre son service à l'issue d'un congé de proche aidant, est admis, s'il remplit toujours les conditions requises, à reprendre son emploi dans la mesure où les nécessités du service le permettent. Dans le cas où l'intéressé ne pourrait être réaffecté dans son précédent emploi, il bénéficie d'une priorité pour occuper un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.

Les contractuels recrutés pour une durée déterminée bénéficient de ces garanties uniquement dans le cas où le terme de l'engagement est postérieur à la date à laquelle les intéressés peuvent prétendre au bénéfice d'un réemploi. Le réemploi n'est alors prononcé que pour la période restant à courir jusqu'au terme de l'engagement.

▶ Articles 14-4, 33 et 34 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisé

2. Mobilité

En cas de mutation, sont examinées en priorité les demandes concernant les fonctionnaires ayant la qualité de proche aidant. De même, l'autorité territoriale fait bénéficier en priorité, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, du détachement, de l'intégration directe et, le cas échéant, de la mise à disposition, les fonctionnaires ayant la qualité de proche aidant.

▶ Articles L 512-26 et L 512-28 du CGFP

3. Rémunération

Durant le congé de proche aidant, **l'agent n'est pas rémunéré par la collectivité**. Toutefois, il **peut percevoir une Allocation Journalière du Proche Aidant (AJPA) versée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)**. La demande est à faire directement sur le site internet de la CAF, au moyen d'un formulaire homologué.

▶ Article L 634-3 du CGFP

D. La fin anticipée du congé de proche aidant

L'agent **peut mettre fin de façon anticipée à son congé ou y renoncer** dans les cas suivants :

- décès de la personne aidée
- admission dans un établissement de la personne aidée
- diminution importante des ressources de l'agent
- recours à un service d'aide à domicile pour assister la personne aidée
- congé de proche aidant pris par un autre membre de la famille
- lorsque l'état de santé du fonctionnaire le nécessite.

Il informe par écrit l'autorité territoriale au moins 15 jours avant la date à laquelle il entend bénéficier de ces dispositions. En cas de décès de la personne aidée, ce délai est ramené à 8 jours.

▶ Article 6 du décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020 susvisé